

# **GE\_GERICHTE ACJC/569/2024 vom 10. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_569\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_569_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/569/2024 du 10 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/569/2024 del 10 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d, 271 let. a et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui porte sur l'attribution du domicile conjugal et dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr.

- 9/12 -

C/19022/2023

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

### **E. 1.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'attribution du logement conjugal, dans la mesure où les enfants mineurs des époux sont également concernés par cette question (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4).

### **E. 1.4**

Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles dont les parties se prévalent devant le Cour sont recevables dès lors qu'elles sont pertinentes pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal.

## **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir octroyé la jouissance du logement familial à l'intimé.

### **E. 2.1**

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge l'attribue provisoirement à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au regard des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_760/2023 du 19 mars 2024 consid. 3.1 et les

références citées). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des conjoints qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, vu ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux conjoints occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait que l'un d'eux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs, mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer, ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle, ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (ibidem). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux l'on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, doivent

- 10/12 -

C/19022/2023 notamment être pris en compte l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (Ibidem.).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu, avec raison, que le domicile conjugal était plus utile à l'époux, dans la mesure où il est vraisemblable que celui-ci devrait pouvoir bénéficier avant l'épouse d'un droit de visite élargi sur E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, actuellement placés en foyer, voire en obtenir la garde exclusive. A ce stade de l'instruction du dossier, il ressort en effet des pièces produites et des déclarations des parties que l'appelante souffre d'une dépendance à l'alcool - et vraisemblablement aux stupéfiants - depuis plusieurs années, ce qui a eu des répercussions négatives sur sa capacité à prendre en charge ses enfants. En août 2022, elle a ainsi été déclarée coupable de violation de son devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) pour avoir, entre autres, séjourné avec fille, alors âgée de

## **E. 4**

ans, dans un logement insalubre. Il résulte par ailleurs des rapports du SPMi et de l'audience du TPAE du 31 octobre 2023 que l'appelant n'a plus eu de contact avec ses enfants d'août à novembre 2023 et qu'elle n'est - en l'état - pas apte à entretenir des relations suivies avec eux en dehors d'une structure spécialisée, offrant un cadre adapté. A l'inverse, depuis le placement des enfants, l'intimé s'est montré très investi auprès de chacun d'eux et a exercé son droit de visite de façon régulière et assidue. Compte tenu de l'évolution positive de la situation, l'intimé voit désormais sa fille chaque semaine au foyer de L\_\_\_\_\_ sans supervision ni encadrement. Il est dès lors vraisemblable que, moyennant qu'il dispose d'un logement adéquat, l'intimé pourra, dans un avenir proche, passer du temps avec ses enfants en dehors de leur lieu de placement, dans le cadre d'un élargissement progressif de son droit

aux relations personnelles. A cette fin, il importe que l'intimé puisse accueillir ses enfants dans un environnement adéquat et familial, ce qui constitue une première étape avant qu'il soit possible d'envisager - à terme - la levée de la mesure de placement. Par ailleurs, comme l'a relevé le Tribunal, l'appelante - qui n'est suivie pour ses problèmes d'addiction que depuis le 7 mars 2024 - ne rend pas vraisemblable qu'elle serait apte à assumer durablement la charge que représente le logement familial, que ce soit sur le plan financier ou administratif (paiement du loyer, gestion courante du courrier et des factures, nettoyage et entretien de l'appartement). A cet égard, il sera relevé que pendant les quelques mois d'absence de l'intimé, l'appelante ne s'est pas inquiétée du paiement du loyer ni de la tenue le ménage, de telle sorte

- 11/12 -

C/19022/2023 que le bail a été résilié selon l'art. 257d CO, d'une part, et que le logement est devenu (quasiment) insalubre, ainsi que l'UMUS l'a constaté le 30 juillet 2023, d'autre part. A la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal a correctement utilisé de son pouvoir d'appréciation en attribuant la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimé. L'ordonnance attaquée sera dès lors confirmée. 3. Les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune, au vu de leurs conclusions concordantes sur ce point et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/19022/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 février 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/69/2023 rendue le 23 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19022/2023. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de parties à raison de la moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente, Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.